



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.3148

N° - 82

Arrêté complémentaire relatif aux installations exploitées par la société FINAERO à Blagnac, ZAC Aéroconstellation, 3 rue Franz Joseph Strauss

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 autorisant la Société Toulousaine de Traitement de Surface (STTS) à exploiter les installations situées à Blagnac, ZAC Aéroconstellation ;

Vu la lettre de l'exploitant du 6 août 2014 de propositions de modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 septembre 2014 délivré à la société FINAERO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant que les prescriptions doivent être mises à jour suite à des modifications de la nomenclature des installations classées et des conditions de fonctionnement et à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant une nouvelle procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de la société FINAERO le 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Généralités

Art. 1.1 - La Société FINEARO est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées ci-après, à exploiter à Blagnac (31700), ZAC Aéroconstellation, 3 rue Franz Joseph Strauss, les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime (*)
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Hangar de peinture : 300 kg/j Cabine de peinture AIT : 20 kg/j Cabine de formation : 5 kg/j Total : 325 kg/j	A

(*) A : Régime de l'autorisation

Art. 1.2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 1.3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.4 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, à partir de 2018, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Art. 1.5 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Art. 1.6 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Art. 1.7 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Art. 1.8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 1.9 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Art. 1.10 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage déterminé selon les articles R. 512-39-2.

Art. 1.10.1 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Art. 1.10.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Art. 1.10.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Art. 1.10.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Art. 1.10.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Art. 1.10.6 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Art. 1.10.7 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Art. 2 - Pollution de l'eau

Art. 2.1 - Prélèvement de l'eau

Art. 2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Art. 2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Art. 2.2 - Collecte des effluents

Art. 2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 2.3 - Traitement des effluents aqueux

Art. 2.3.1 - Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires

en vigueur.

Art. 2.4 - Rejets des effluents liquides

Art. 2.4.1 - Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Une vanne de sectionnement doit être installée en limite de l'établissement avant rejet dans le réseau de waterways de la ZAC.

Art. 2.4.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

Art. 2.5 - Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau. L'exploitant est en particulier concerné par les solvants, décapants et diluants utilisés sur le site.

Art. 2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

Art. 2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Art. 2.6.2 - Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Art. 2.6.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Art. 2.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétenion doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétenion doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétenion.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétenions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art. 3 - Pollution atmosphérique

Art. 3.1 - Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Art. 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Art. 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Art. 3.4 - Cheminées

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée hall	20	2	100 000	8 m/s
Cheminée n°1 cabine peinture	10,1	1,6 x 2	42 000	La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Cheminée n°2 cabine peinture	10,1	1,6 x 2	42 000	
Cheminée cabine ponçage	10,95	0,94	30 000	
Cheminée(s) cabine de formation	-	-	72 000	

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées du hall et des cabines de peinture et de ponçage AIT. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Art. 3.5 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Cheminée	Activité	Paramètres	Valeurs limites mg/Nm ³	Fréquence de contrôle
Hall de peinture, cabine de peinture AIT	Application de peinture, séchage	COVnm	50, 75 ou 100 (1)	1 bilan matière par an (SME)
	Nettoyage, dégraissage, décapage	COVnm	75	
Hall de peinture, cabine de ponçage AIT	Ponçage	poussières	40	1 mesure par an pour chacune des 2 cheminées concernées
		chrome	0,1	

(1) : Si la consommation de solvants pour l'activité peinture est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Art. 3.6 - Émissions de composés organiques volatils

Art. 3.6.1 - Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Valeur cible du schéma de maîtrise des émissions : les émissions de COV ne doivent pas dépasser **300 g de COV émis par heure travaillée**, pour les activités de production (hall peinture et cabine peinture), hors activité de formation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de composés organiques volatils pour chaque activité, un bilan des heures travaillées pour chaque activité, et un calcul du flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Il se positionne sur le respect des valeurs limites et doit être commenté.

Art. 3.6.2 - Émissions diffuses

Pour l'activité de peinture, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Pour l'activité de nettoyage, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

Art. 3.6.3 - COV à phrases de risque

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Chaque année, l'exploitant réalise un bilan complet des produits utilisés et de leur composition :

- composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61,
- substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 3.7 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce bilan inclut les activités de formation.

Art. 4 - Déchets

Art. 4.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 4.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Art. 4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Art. 4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Art. 4.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Art. 4.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Art. 5 - Prévention du bruit et des vibrations

Art. 5.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.

Art. 5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Art. 5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 5.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour : 7 h à 22 h	Nuit : 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant doit installer deux pièges à sons sur la cheminée d'évacuation du hall de peinture

avion.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence en limite de propriété de l'établissement supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Art. 5.5 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser régulièrement et au minimum tous les trois ans, à ses frais, à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et des émergences de l'établissement par un organisme qualifié aux points spécifiés en annexe du présent arrêté. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires adéquats.

Art. 6 - Sécurité

Art. 6.1 - Dispositions générales

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Art. 6.2 - Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il peut être commun avec les autres industriels de la zone industrielle.

Il est remis à jour régulièrement, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Art. 6.3 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant doit maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit maintenir libre l'accès au bâtiment sur les façades, pour permettre l'intervention

du personnel du service d'incendie et de secours.

L'exploitant doit aménager et identifier face à chaque façade accessible du bâtiment, au moins un emplacement pour la mise en station des échelles aériennes, accessible depuis les "voies engins" et ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 m,
- largeur libre minimale de 6 m,
- pente maximale de 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre.

Art. 6.4 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Art. 6.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

Art. 6.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux sociaux du bâtiment du hall peinture sont isolés des installations à risque par des parois, planchers bas et haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux à risques particuliers du bâtiment du hall peinture (le hall de peinture, les deux cabines, le local diluant, la préparation peinture, le stockage et la préparation peinture, le local transformateur, le local technique, la zone déchets...) sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme portes. Les poteaux du hall de peinture sont de degré coupe-feu deux heures.

Les portes d'intercommunication laissées libres en permanence sont coupe-feu de degré 1/2 heure et à fermeture automatique asservie à la détection.

Les traversées des murs d'isolement entre locaux, au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, doivent être colmatées par un matériau incombustible assurant le coupe-feu de traversée égal au degré de résistance des parois franchies.

Le local indépendant pour le solvant neuf et usagé est en rétention, le sol est étanche, les parois sont construites en matériaux coupe-feu de degré 2 heures sur trois côtés et en toiture. La porte est en grillage pour assurer une ventilation naturelle.

Art. 6.5.2 - Issues

Laisser libre en permanence les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel. Ne pas stocker de matériaux encombrants et/ou combustibles dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.

Art. 6.5.3 - Évacuation

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, doit être installé afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

Les schémas d'évacuation du personnel doivent être affichés, de façon bien visible.

On doit pouvoir disposer de 2 échelles à crinoline au niveau des combles visitables du hall d'avion.

Art. 6.5.4 - Désenfumage

Les cages d'escaliers desservant les combles des bâtiments doivent disposer d'équipement de désenfumage.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles à hauteur d'homme.

Le désenfumage naturel du hall de peinture avion, considéré comme un grand volume, doit pouvoir être réalisé par l'ouverture des portes d'accès des avions. Le dispositif électrique d'ouverture des portes doit être doublé d'une commande de secours manuelle (par exemple anneau d'ancrage sur la porte extérieure permettant la traction par un engin de secours).

Art. 6.5.5 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques avec un fonctionnement en sécurité positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Art. 6.5.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

Art. 6.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Art. 6.5.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable sur ces installations (section III).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification annuelle par organisme extérieur suivant cet arrêté ministériel.

Art. 6.6 - Exploitation

Art. 6.6.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité...) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

Art. 6.6.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Art. 6.7 - Moyens de secours et d'intervention

Art. 6.7.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, les modalités d'appel des services de secours et d'évacuation du personnel. Des consignes spécifiques sont rédigées pour les produits entreposés et utilisés.

Disposer des pancartes indestructibles, conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Art. 6.7.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces équipements pourront être installés dans des coffrets spéciaux de protection vis à vis des projections de peinture,
- d'un réseau de RIA (2 dans les bureaux et 6 dans le hall de peinture),
- de réserve d'émulseurs A3F d'une capacité totale de 14 600 litres,
- d'une installation d'extinction automatique à eau dans les locaux à risques particuliers, dans les combles et dans la galerie technique du bâtiment principal. L'installation doit être réalisée conformément aux règles de l'APSAD. Les alarmes doivent être reportées au poste de secours centralisé de la ZAC Aéroconstellation.

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 180 m³ d'eau utilisable pendant 2 heures au minimum à partir d'un réseau alimentant au minimum 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - l'hydrant le plus proche = 100 m
 - l'hydrant le plus éloigné = 300 m
- distance maximale entre hydrants = 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200 ou équivalente.

Art. 6.8 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité (norme NF X 086100 ou équivalente) est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- Les canalisations transportant des fluides,
- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Art. 6.9 - Zones de sécurité

Art. 6.9.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Art. 6.9.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risque incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Art. 6.9.3 - Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'incendie, d'atmosphère explosive).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée dans le local technique avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée. Une alarme sera retransmise au PC central de sécurité de la ZAC Aéroconstellation.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Art. 6.9.4 - Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Art. 6.9.4.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Art. 6.9.4.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Art. 6.9.4.3 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Art. 6.9.4.4 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Art. 6.9.5 - Zones d'atmosphère explosive

Art. 6.9.5.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Art. 6.9.5.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Art. 6.9.5.3 - Matériel électrique

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il faut remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Art. 6.10 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Art. 7 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 8 - Prescriptions particulières liées à l'application, au séchage et à la "désolvatation" de peinture sur les avions

Art. 8.1 - Le hall d'application de peintures comporte au moins deux issues de secours indépendantes. Le dégagement extérieur et intérieur de ces issues est assuré en permanence : une inscription très lisible indiquant, par exemple «ISSUE DE SECOURS - NE PAS ENCOMBRER» est apposée à l'intérieur comme à l'extérieur.

Art. 8.2 - La ventilation du hall de peintures est réglée pour qu'en tout point la concentration en solvants soit aussi faible que possible et que la surpression relative à l'intérieur soit aussi faible que possible.

Le recyclage de l'air de ventilation est interdit pendant les phases polluantes.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler tout dysfonctionnement de la ventilation.

La ventilation mécanique est assurée par des bouches situées vers le bas.

Art. 8.3 - La ventilation et le "pistoletage" sont asservis dans les conditions suivantes :

- l'application de peinture au pistolet ne peut être effectuée que si la ventilation est en fonctionnement,
- en fin de cette opération, la ventilation fonctionne par asservissement pendant un quart d'heure.

L'air extrait du hall de peinture est traité pour la filtration des poussières préalablement à son rejet au dehors. Les résidus provenant du fonctionnement de l'installation sont soumis aux dispositions du paragraphe Art. 4.5 - ci-dessus.

Les conduits d'aspiration ou d'extraction sont en matériaux incombustibles. Les conduits d'extraction doivent être facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

Des clapets coupe-feu de degré une heure sont placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration. Ces clapets sont d'une mise en œuvre facile en cas d'incendie.

Art. 8.4 - A l'intérieur du hall d'application de peintures, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du point 6.9.5.3 ci-dessus. Cependant, ces conditions ne sont pas exigées pour les appareils d'éclairage fixes s'ils sont montés sous verre étanche et n'engendrent, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors du hall de peinture permet l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

Les commandes d'arrêt de sécurité sont placées à des endroits facilement accessibles. Leur emplacement et leur mode de fonctionnement sont clairement indiqués.

Art. 8.5 - Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés à proximité des accès d'entrées du hall de peinture et des cabines de préparation, de stockage de peintures et solvants.

Art. 8.6 - L'exploitant pratique de fréquents nettoyages, tant du sol et des parois des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. La fréquence des nettoyages est fixée par consigne.

Dans les zones de distribution de peinture (situées à l'extérieur du hall et sur cuvette de rétention), il n'est conservé que la quantité de peinture correspondant à un cycle de peinture d'un avion. Il est interdit de stocker des vernis (peintures, solvants...) à l'intérieur du hall d'application de peintures.

Art. 8.7 - L'utilisation de vernis à base d'huiles siccatives est interdite. Le stockage et la préparation des peintures et des solvants se font dans les locaux réservés à cet effet.

Art. 8.8 - Le hall d'application des peintures et les conduits d'aspiration doivent être équipés d'une détection incendie automatique : Le type de détecteur est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant et est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes doivent être centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Le hall d'application des peintures et les conduits d'extraction doivent être équipés d'installations d'extinction automatique : Les agents extincteurs tels que mousse, CO₂, halons... sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant.

L'arrêt de la ventilation est asservi aux dispositifs de détection et d'extinction automatique précités.

Art. 8.9 - Le séchage est effectué dans le hall d'application et s'accompagne d'une ventilation programmée. Le séchage s'effectue par air chaud.

Les conduits d'extraction sont facilement nettoyables et pourvus à cet effet de trappes de visites.

L'arrêt de la ventilation est asservi au dispositif de détection et extinction automatique. Dans chaque partie susceptible de présenter un risque d'explosion, est installé au moins un capteur relié à un explosimètre central avec un seuil d'alarme.

L'étalonnage de l'explosimètre est effectué à partir de la L.I.E. du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil (10 % de la L.I.E.) entraîne au moins le déclenchement d'un signal sonore et lumineux local, le report d'alarme au PC centralisé de la ZAC Aéroconstellation et la remise en route de la ventilation en période de non-occupation du hall de peinture.

Les alarmes précitées sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Art. 9 – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas

recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Blagnac ainsi qu'en mairie de Cornebarrieu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

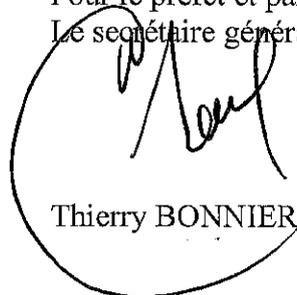
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société FINAERO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FINAERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **1^{er} JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Annexe :

Plan des cheminées et des points de mesures des niveaux sonores et des émergences.

